



27 octobre 2014

(14-6243)

Page: 1/27

Original: anglais

**AUSTRALIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE, LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET AUTRES
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMBALLAGE NEUTRE APPLICABLES
AUX PRODUITS DU TABAC ET À LEUR EMBALLAGE**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2014, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Le 7 mai 2014, l'Australie a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la République dominicaine (WT/DS441/15) avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le 19 août 2014, le Groupe spécial a remis la décision préliminaire ci-jointe aux parties et tierces parties.

Après avoir consulté les parties au différend, le Groupe spécial a décidé d'informer l'Organe de règlement des différends (ORD) de la teneur de sa décision préliminaire. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir distribuer la présente lettre et la décision préliminaire ci-jointe aux membres de l'ORD.

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

1 CONTEXTE PROCÉDURAL	2
2 DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'AUSTRALIE.....	2
3 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES	3
3.1 Australie	3
3.2 République dominicaine.....	8
4 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	15
5 ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL	18
5.1 Prescription imposant d'"indiquer les mesures spécifiques en cause"	18
5.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine indique les mesures spécifiques en cause.....	23

1 CONTEXTE PROCÉDURAL

1.1. Le 7 mai 2014, l'Australie a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité avec le Mémoire d'accord de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la République dominicaine.

1.2. L'Australie a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire sur cette question le plus tôt possible (et en particulier de rendre sa décision préliminaire avant le dépôt des premières communications écrites des parties). Elle a aussi demandé d'avoir la possibilité de répondre à toutes communications de la République dominicaine en relation avec cette demande de décision préliminaire.

1.3. Le 11 juin 2014, la République dominicaine a répondu à la demande de l'Australie. Également le 11 juin 2014, le Groupe spécial a ménagé aux tierces parties la possibilité de formuler des observations sur la demande de décision préliminaire de l'Australie. Le 17 juin 2014, le Groupe spécial a reçu des observations de l'Union européenne. Le 18 juin 2014, il a reçu des observations de l'Argentine, du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, du Mexique et de la République dominicaine.

1.4. Le 1^{er} juillet 2014, le Groupe spécial a reçu de l'Australie des observations sur la réponse de la République dominicaine à sa demande de décision préliminaire. Le 8 juillet 2014, il a reçu de la République dominicaine des observations sur les observations de l'Australie.

2 DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE L'AUSTRALIE

2.1. L'Australie demande au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire excluant de son mandat "la liste non exhaustive de mesures connexes et de mesures qui "complètent ou renforcent" les mesures explicitement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la République dominicaine", au motif que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les mesures spécifiques en cause, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹

2.2. Nous commençons par exposer les arguments des parties et des tierces parties avant de procéder à notre évaluation de la demande de l'Australie.

¹ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 1.

3 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

3.1 Australie

3.1. L'Australie demande au Groupe spécial de rendre des décisions procédurales préliminaires excluant de son mandat la "liste non exhaustive de mesures connexes et de mesures qui "complètent ou renforcent" les mesures explicitement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine".² Elle demande cette décision au motif que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les mesures spécifiques en cause, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. De l'avis de l'Australie, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine devrait se lire comme suit:

[T]outes mesures connexes adoptées par l'Australie, ~~y compris les mesures qui mettent en œuvre, complètent ou renforcent~~ ces lois et règlements, ainsi que toutes mesures qui modifient ou remplacent ces lois et règlements.³

3.2. L'Australie estime qu'en tant que partie défenderesse elle est en droit de connaître l'argumentation à laquelle elle doit répondre, et que les lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la République dominicaine ont porté préjudice, et continuent de porter préjudice, à la préparation de sa défense, violant ainsi son "droit fondamental à une procédure régulière en l'espèce".⁴

3.3. L'Australie estime qu'il est crucial que le plaignant indique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial les mesures spécifiques en cause, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord, parce que cela définit le mandat du groupe spécial et sert également un important objectif concernant la régularité de la procédure.⁵ Se référant à l'English Oxford Dictionary, elle dit que le mot "specific" (spécifique) est défini comme signifiant "[s]pecially or peculiarly pertaining to a particular thing or person, or a class of these... clearly or explicitly defined; precise, exact; definite" (se rapportant spécialement ou particulièrement à une chose ou à une personne donnée, ou à une catégorie de ces choses ou personnes ... clairement ou explicitement défini; précis, exact, déterminé).⁶ L'Australie fait valoir qu'une partie plaignante doit donc établir l'identité des mesures précises en cause.⁷ Elle déclare aussi que, pour déterminer la compatibilité avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un groupe spécial doit "analyser si les mesures que conteste la partie plaignante ont été indiquées de telle manière que la partie défenderesse a reçu une "information suffisante" sur les mesures en cause".⁸

3.4. L'Australie fait observer que la République dominicaine a indiqué les mesures en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en énumérant comme suit les instruments spécifiques dont elle considère qu'ils constituent les "mesures concernant l'emballage neutre":

Les mesures en cause, collectivement dénommées par la République dominicaine les "mesures concernant l'emballage neutre", sont les suivantes:

² Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 1 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine).

³ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, note de bas de page 2.

⁴ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 2.

⁵ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 4 (citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10).

⁶ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 5 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, (6^{ème} édition, 2007), page 2944).

⁷ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 5 (citant le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10).

⁸ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 5 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.20).

Loi de 2011 sur l'emballage neutre du tabac, Loi n° 148 de 2011, Loi visant à décourager l'utilisation de produits du tabac, et des fins connexes;

Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac (Recueil d'instruments législatifs, 2011, n° 263), tel qu'il a été modifié par le *Règlement (n° 1) de 2012 portant modification du Règlement sur l'emballage neutre du tabac* (Recueil d'instruments législatifs, 2012, n° 29);

Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (emballage neutre du tabac), Loi n° 149 de 2011, "Loi visant à modifier la Loi de 1995 sur les marques, et des fins connexes" ...⁹

3.5. Bien qu'elle ne conteste pas cette approche, l'Australie fait référence au libellé additionnel suivant de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine:

Toutes mesures connexes adoptées par l'Australie, y compris les mesures qui mettent en œuvre, complètent ou renforcent ces lois et règlements, ainsi que toutes mesures qui modifient ou remplacent ces lois et règlements.¹⁰

3.6. L'Australie déclare que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine n'indique pas les mesures spécifiques en cause pour deux raisons: premièrement, elle fait valoir que l'emploi de l'expression "y compris" définit les "mesures connexes" d'une manière non exhaustive. Deuxièmement, elle conteste "la tentative d'inclure des mesures non spécifiées qui "complètent ou renforcent" celles qui sont explicitement désignées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ("mesures complémentaires ou additionnelles)".¹¹

3.7. En relation avec l'emploi de l'expression "y compris", l'Australie fait valoir que la République dominicaine "tente d'inclure une liste non exhaustive et donc indéterminée" de "mesures connexes" dans le mandat du Groupe spécial. De ce fait, la République dominicaine n'a pas fourni à l'Australie une information suffisante sur les mesures contestées, "ni même une liste complète et spécifique" des "mesures connexes" qu'elle prétend contester.¹² L'Australie fait l'analogie avec la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *Chine – Matières premières*, dans laquelle les plaignants avaient fait précéder la liste des mesures contestées de l'expression "entre autres". En réponse à cela, le Groupe spécial a conclu que les plaignants ne pouvaient pas employer cette expression pour inclure une liste "non limitative" de mesures, car cela "ne contribuerait pas à la "sécurité et [à] la prévisibilité" du système de règlement des différends de l'OMC".¹³ L'Australie note que, dans ce différend, seules les mesures qui avaient été explicitement indiquées par les plaignants relevaient du mandat du Groupe spécial.¹⁴ Elle déclare que la question dont le Groupe spécial était saisi dans l'affaire *Chine – Matières premières* est analogue à celle qui est présentée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine. En particulier, la République dominicaine tente de contester une liste "non limitative" de "mesures connexes" et, hormis les catégories de "mesures connexes" effectivement énumérées, elle ne donne aucune indication sur les "autres formes" que ces mesures non spécifiées pourraient

⁹ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 6 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine).

¹⁰ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 7 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine).

¹¹ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 8.

¹² Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 9.

¹³ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 10 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphe 12, page F-6).

¹⁴ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 10 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphe 13, page F-6).

prendre. L'Australie fait donc valoir qu'elle n'a pas été informée des mesures contestées, ce qui crée une "grande incertitude" quant à l'identité, au nombre et au contenu des mesures en cause.¹⁵

3.8. L'Australie déclare aussi que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la République dominicaine n'indique pas les mesures spécifiques en cause parce qu'elle ne donne aucune indication sur ce qu'elle entend par mesures qui "complètent ou renforcent" les instruments énumérés. L'Australie fait valoir que cela aggrave encore l'incertitude quant à l'identité, au nombre et au contenu des lois et règlements contestés, et l'"oblige ... à conjecturer sur les mesures en cause pour commencer à préparer sa défense".¹⁶ Elle déclare que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine lui transfère d'une manière inadmissible la charge de tenter d'indiquer les mesures complémentaires ou additionnelles en cause.¹⁷

3.9. L'Australie note que la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause peut dépendre du contexte particulier dans lequel ces mesures fonctionnent et peut exiger d'examiner jusqu'à quel point ces mesures peuvent être indiquées de façon précise.¹⁸ Elle fait observer que dans le contexte spécifique de la réglementation du tabac, en tentant d'inclure des mesures complémentaires ou additionnelles, la République dominicaine n'indique pas les "mesures précises, exactes ou déterminées en cause" et ne lui donne pas une information suffisante sur ces mesures.¹⁹

3.10. L'Australie note que, "en conjecturant sur les mesures complémentaires ou additionnelles possibles que la République dominicaine prétend contester, elle a été amenée à considérer que, conformément à la meilleure pratique internationale établie, sa mesure concernant l'emballage neutre du tabac faisait partie d'un éventail global de mesures de lutte antitabac". Elle dit que cette approche globale de la lutte antitabac est prescrite par la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (FCTC). L'Australie note qu'il est souligné dans la FCTC que "[d]es mesures et des ripostes multisectorielles globales" pour réduire la consommation de tous les produits du tabac sont essentielles afin de prévenir l'incidence des maladies et l'incapacité et les décès prématurés provoqués par la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac.²⁰ Elle fait aussi observer que la FCTC "prescrit" que chaque partie à la Convention "élabore, met[te] en œuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac" conformément à ses dispositions.²¹

3.11. L'Australie déclare que "l'incertitude quant à la portée des mesures connexes tient au contexte particulier dans lequel sa mesure concernant l'emballage neutre du tabac existe et fonctionne, à savoir dans le cadre d'un éventail global de mesures complémentaires de lutte antitabac".²² Elle considère que dans ce contexte, les références, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, à une liste non exhaustive de mesures

¹⁵ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 10 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10).

¹⁶ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 12.

¹⁷ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 12 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10).

¹⁸ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 13 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220).

¹⁹ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 14.

²⁰ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 15 (citant la *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac* (FCTC), faite à Genève, le 3 mai 2003, 2302 R.T.N.U. 166; 42 International Legal Materials, 518, article 4.4).

²¹ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 16 (citant la *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac* (FCTC), faite à Genève, le 3 mai 2003, 2302 R.T.N.U. 166; 42 International Legal Materials, 518, article 5.1).

²² Observations de l'Australie sur les réponses à ses demandes de décisions préliminaires, paragraphe 29.

"connexes", "y compris" celles qui "complètent" ou "renforcent" les mesures désignées, ne sont pas suffisantes pour indiquer les mesures spécifiques en cause dans le présent différend. Elle estime qu'en fait, l'inclusion de "ces termes généraux et vagues" dans un différend qui concerne une de ses mesures de lutte antitabac (à savoir l'emballage neutre du tabac dans son contexte en tant qu'élément d'un éventail global de mesures de lutte antitabac) n'indique pas suffisamment la portée des mesures en cause pour l'informer sur l'argumentation à laquelle elle doit répondre.²³

3.12. L'Australie note que si des "mesures générales de lutte antitabac" sont "effectivement les types de mesures complémentaires ou additionnelles auxquelles la République dominicaine fait référence dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (ce qui n'est pas clair et est matière à conjecture)", les mesures australiennes de lutte antitabac "remontent à des décennies" et ont été mises en œuvre au niveau fédéral ainsi qu'aux niveaux des États et territoires et des municipalités locales. L'Australie affirme qu'elle a mis en œuvre sa mesure concernant l'emballage neutre du tabac dans le cadre d'un éventail global de mesures en vue de réaliser ses objectifs de santé publique, "conformément à ses obligations au titre de la FCTC". Elle indique un certain nombre de mesures incluses dans son "éventail global de mesures de lutte antitabac".²⁴ Elle ajoute qu'il s'agit d'une liste non exhaustive, et que chacune de ces mesures comprend de multiples lois et règlements qui peuvent avoir été adoptés au niveau fédéral, au niveau des États ou au niveau local, de sorte que les mesures australiennes de lutte antitabac se comptent par centaines. Elle fait valoir qu'il "n'est pas possible que la République dominicaine entende contester chaque mesure actuelle ou future de lutte antitabac, mise en œuvre en Australie" et que, dans ces circonstances, la République dominicaine est tenue d'indiquer les mesures spécifiques en cause afin que l'Australie soit informée de l'argumentation à laquelle elle doit répondre.²⁵

3.13. L'Australie ajoute que si la mention par la République dominicaine de mesures complémentaires ou additionnelles "est censée faire référence à certaines mesures de lutte antitabac actuellement en vigueur en Australie (à part l'emballage neutre du tabac), il n'y a aucune raison pour que ces mesures ne puissent pas être explicitement désignées, si ce n'est pour porter préjudice à la défense de l'Australie". Elle fait valoir que cela est différent des mesures modificatives, qui peuvent ne voir le jour qu'après la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial et peuvent donc légitimement être énumérées par catégorie et non par l'appellation future inconnue de la loi ou de la réglementation modificative.²⁶

3.14. En résumé, l'Australie considère que la République dominicaine n'a pas indiqué les mesures spécifiques en cause d'une manière "précise", "exacte" ou "déterminée", ce qui est contraire à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et ne l'a pas raisonnablement informée sur l'argumentation à laquelle elle doit répondre.²⁷ Elle demande que le Groupe spécial constate que son mandat est limité aux mesures spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et que le reste de son mandat soit limité de la manière suivante:

²³ Observations de l'Australie sur les réponses à ses demandes de décisions préliminaires, paragraphe 29.

²⁴ L'Australie cite "l'augmentation du droit d'accise et du droit de douane équivalent sur le tabac et les produits du tabac; les restrictions sous forme d'âge minimum pour l'achat et la vente des produits du tabac; les interdictions globales de la publicité pour le tabac et de la promotion du tabac, y compris l'interdiction de la publicité pour les produits du tabac sur Internet; les interdictions d'étalage à la vente au détail; les interdictions de fumer dans les bureaux, les bars, les restaurants et d'autres espaces publics fermés et dans un nombre croissant d'espaces extérieurs, en particulier là où les enfants peuvent être exposés au tabagisme passif; les vastes campagnes permanentes de sensibilisation du public aux dangers du tabac; les mises en garde sanitaires obligatoires sur l'emballage des produits du tabac; l'intégration des thérapies de remplacement de la nicotine et d'autres aides au sevrage tabagique dans le Régime australien des prestations pharmaceutiques; des lignes téléphoniques et d'autres services d'aide au sevrage tabagique; l'investissement dans des campagnes de marketing social antitabac; le soutien aux communautés autochtones et habitants des îles du Détroit de Torres pour faire baisser le taux de tabagisme; et l'aggravation des peines pour les personnes déclarées coupables de délits de contrebande de tabac". Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 17.

²⁵ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphes 17 et 18.

²⁶ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 19.

²⁷ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 20.

Toutes mesures connexes adoptées par l'Australie, ~~y compris les mesures~~ qui mettent en œuvre, ~~complètent ou renforcent~~ ces lois et règlements, ainsi que toutes mesures qui modifient ou remplacent ces lois et règlements.²⁸

3.15. L'Australie note qu'"une demande d'établissement d'un groupe spécial lacunaire ne satisfera pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, que le défendeur soit ou non capable de se défendre", mais aussi que les lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine ont en fait porté préjudice à sa capacité de se défendre dans le présent différend.²⁹ L'Australie fait observer que "[d]ans un différend à l'OMC, le plaignant décide du moment où il soumet son différend, et peut donc prendre tout le temps dont il a besoin pour préparer l'argumentation de son offensive. Par contre, la partie défenderesse ne dispose que d'un délai limité pour répondre à la première communication écrite du plaignant". Elle déclare qu'il est donc essentiel qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial donne à la partie défenderesse des indications suffisamment claires quant à l'argumentation à laquelle elle doit répondre avant de recevoir la première communication écrite du plaignant, et elle note que "[c]ette prescription relative à la régularité de la procédure "est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends"". ³⁰ Cela étant, l'Australie fait valoir qu'il faudrait examiner très attentivement la demande d'établissement d'un groupe spécial pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.³¹

3.16. Citant l'Organe d'appel, l'Australie fait valoir que l'existence d'un préjudice doit être déterminée sur la base de la question de savoir si une partie défenderesse a été informée des allégations présentées par la partie plaignante, d'une manière suffisante pour lui permettre de se défendre.³² Elle déclare que, pour les raisons exposées dans sa communication, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine ne l'a pas informée des allégations présentées d'une manière suffisante pour lui permettre de se défendre, dans la mesure où cette demande n'indique pas suffisamment les mesures spécifiques en cause.³³

3.17. L'Australie note également qu'il n'est pas possible de remédier aux lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du Groupe spécial³⁴, et que le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁵ Elle déclare donc que la République dominicaine ne peut pas remédier aux lacunes de sa demande d'établissement d'un groupe spécial en clarifiant le fondement juridique de cette allégation dans sa première communication écrite.³⁶

²⁸ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 22.

²⁹ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 23.

³⁰ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 24 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88).

³¹ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 24 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142 et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 130).

³² Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 25 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95).

³³ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 26.

³⁴ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 28 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

³⁵ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 28 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

³⁶ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 28.

3.2 République dominicaine

3.18. La République dominicaine déclare que sa demande d'établissement d'un groupe spécial est pleinement compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En particulier, elle fait valoir que cette demande, considérée dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire, indique les mesures en cause avec beaucoup de précision. Des décisions antérieures de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux confirment que l'emploi des termes auxquels l'Australie fait objection est correct, et que l'analogie établie par l'Australie avec l'affaire *Chine – Matières premières* est dénuée de pertinence. L'inclusion des termes contestés est importante pour protéger les intérêts de la République dominicaine dans le présent différend et n'a pas porté préjudice à la capacité de l'Australie de commencer à préparer sa défense.³⁷

3.19. La République dominicaine fait valoir que les "objections conjecturales" de l'Australie sont sans fondement parce que celle-ci "est indûment obnubilée par trois termes pris isolément, sans tenir compte de leur contexte". Elle estime que sa demande d'établissement d'un groupe spécial, considérée dans son ensemble comme l'exigent des décisions antérieures de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux, "indique les mesures contestées clairement et avec suffisamment de précision, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord".³⁸ Elle fait valoir i) que les mesures en cause – les "mesures concernant l'emballage neutre" des produits du tabac – peuvent être discernées d'après le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial; ii) que, à la lumière de décisions antérieures de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux, les trois termes contestés employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont suffisamment précis pour satisfaire à la prescription relative à la spécificité; et iii) que les circonstances entourant l'affaire confirment que la République dominicaine conteste uniquement les mesures australiennes concernant l'emballage neutre.³⁹

3.20. La République dominicaine déclare que, d'après le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, considérée dans son ensemble, les mesures sont décrites "avec le niveau de détail suffisant pour indiquer la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui est en cause".⁴⁰ Elle avance quatre raisons principales à l'appui de cette affirmation.

3.21. Premièrement, la République dominicaine note que dans sa référence aux mesures en cause, et dans toute sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle désigne toujours les mesures contestées comme étant "les mesures concernant l'emballage neutre". Elle déclare donc que, par ses termes mêmes, cette description spécifie que les mesures en cause se rapportent à des éléments "d'emballage" qui sont "neutres".⁴¹ Cela suffit pour démontrer que l'Australie n'a aucune raison plausible de conjecturer que les mesures en cause pourraient englober des mesures de lutte antitabac autres que les "mesures concernant l'emballage neutre", comme les services d'aide au sevrage tabagique ou les peines applicables à la contrebande de tabac. La République dominicaine fait observer que l'Australie elle-même a employé l'expression "emballage neutre" pour désigner les "mesures concernant l'emballage neutre" en cause et n'a jamais (à sa connaissance) décrit ses autres mesures de lutte antitabac, telle que la prescription relative à l'âge minimum légal pour l'achat de tabac, comme étant des "mesures concernant l'emballage neutre".⁴²

3.22. Deuxièmement, la République dominicaine fait observer que, dans la section A de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle donne une description explicative de la nature quant au fond, du contenu et des effets des mesures en cause.⁴³ Elle précise que la demande

³⁷ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 4.

³⁸ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 13.

³⁹ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14.

⁴⁰ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 20.

⁴¹ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 21.

⁴² Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 22.

⁴³ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 23. (italique omis)

d'établissement d'un groupe spécial indique que les mesures en cause "s'appliquent à la vente au détail de cigarettes, cigares et autres produits du tabac" et "réglementent de manière détaillée l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes".⁴⁴ Cela est suivi d'une description plus longue du contenu quant au fond et du fonctionnement des mesures contestées, qui montre clairement que ces mesures concernent "l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes". La République dominicaine fait observer que des groupes spéciaux antérieurs ont reconnu qu'une description explicative des mesures en cause était pertinente pour établir si elles étaient dûment indiquées.⁴⁵ Elle ajoute que la description explicative rend également les objections conjecturales de l'Australie indéfendables, car il n'est tout simplement pas possible de comprendre la demande d'établissement d'un groupe spécial comme englobant des mesures de lutte antitabac qui n'ont rien à voir avec l'apparence et la forme normalisées de l'emballage pour la vente au détail. La République dominicaine fait valoir que la seule manière d'arriver à cette interprétation est de lire les mots "y compris", "complètent" et "renforcent" isolément du reste de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de se livrer ensuite à des "conjectures".⁴⁶

3.23. Troisièmement, la République dominicaine fait valoir que la structure de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, associée au contexte immédiat des trois termes contestés, donne aussi sens à ces termes. Elle fait observer que les trois termes contestés – "y compris", "complètent" et "renforcent" – figurent dans le quatrième point de la section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui indique certaines "mesures connexes", qui "ont un lien ou une relation de fond avec d'autres mesures", à savoir entre les "mesures connexes" et les "lois et règlements" spécifiés dans les trois premiers points, qui sont tous des mesures concernant exclusivement l'emballage neutre. La République dominicaine déclare que, pour ces raisons, les "mesures connexes" visées dans le quatrième point doivent avoir un lien suffisamment étroit avec les mesures concernant l'emballage neutre désignées.⁴⁷ En outre, elle dit que la portée de cette relation est clarifiée par les termes qui suivent la référence aux "mesures connexes": spécifiquement, ces mesures sont celles qui mettent en œuvre, complètent ou renforcent ces lois et règlements, ainsi que toutes mesures qui modifient ou remplacent ces lois et règlements. La République dominicaine précise aussi que l'expression "y compris" contribue à définir le sens des "mesures connexes", et qu'en vertu du principe usuel d'interprétation "*ejusdem generis*", un terme de caractère général sera compris comme renvoyant à des choses du même type que les termes plus spécifiques qu'il englobe.⁴⁸ En outre, elle fait valoir que le mot "connexes" doit "être lu à la lumière de l'appellation générique donnée aux mesures en cause ([à savoir] "mesures concernant l'emballage neutre"), ainsi que de la description explicative de la nature, du contenu et de l'effet de ces mesures". Il en est ainsi parce que toutes "mesures connexes ..., y compris les mesures qui ... complètent ou renforcent" les lois et règlements concernant l'emballage neutre désignés figurent nécessairement parmi les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme étant les "mesures concernant l'emballage neutre". Il en est également ainsi parce que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la République dominicaine décrit les "mesures concernant l'emballage neutre" comme étant les mesures qui "s'appliquent à la vente au détail de cigarettes, cigares et autres produits du tabac" et "réglementent de manière détaillée l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes".⁴⁹

⁴⁴ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 23 (citant sa demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2).

⁴⁵ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 23 (faisant référence aux rapports des groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1181; et *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.47; décision préliminaire, *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 3.19).

⁴⁶ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 24.

⁴⁷ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 25.

⁴⁸ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 26 et note de bas de page 35 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, note de bas de page 1290).

⁴⁹ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 27.

3.24. Quatrièmement, la République dominicaine déclare que la portée limitée des "mesures connexes" est confirmée par la section B de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, qui explique qu'"[i]l apparaît que ces mesures concernant l'emballage neutre sont incompatibles avec" les dispositions énumérées de l'Accord sur les ADPIC, de l'Accord OTC et du GATT de 1994, et expose les raisons de chaque incompatibilité apparente.⁵⁰ Cette description "montre[]" que les mesures en cause se limitent à celles qui enlèvent aux produits et à l'emballage du tabac les éléments les différenciant, y compris en intervenant dans l'utilisation de marques de fabrique ou de commerce sur l'emballage", et que les mesures de lutte antitabac autres que l'emballage neutre, comme les programmes de sevrage tabagique et les prescriptions relatives à l'âge minimum légal pour l'achat, ne relèvent pas du champ quant au fond des allégations formulées au titre de l'Accord sur les ADPIC ou de l'Accord OTC.⁵¹

3.25. La République dominicaine déclare en résumé que la structure et le contenu de la demande d'établissement d'un groupe spécial, considérée dans son ensemble, indiquent que les "mesures connexes, y compris les mesures qui ... complètent ou renforcent" qui y sont mentionnées ne peuvent englober des mesures de lutte antitabac autres que l'emballage neutre.⁵²

3.26. La République dominicaine fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence que les termes employés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial "ne sont pas contestables". S'agissant de l'expression "y compris", elle estime que l'invocation par l'Australie de l'affaire *Chine – Matières premières* est "inappropriée" parce que, dans le différend en question, le Groupe spécial a considéré que l'emploi des mots "entre autres" donnait à penser que les mesures indiquées sous la forme de points n'étaient pas les seules mesures dont il était allégué qu'elles étaient incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC. Cette formulation rendait la liste de mesures "non limitative", laissant ainsi subsister la possibilité qu'un point non identifié puisse encore être spécifié.⁵³ La République dominicaine dit qu'elle ne prétend pas, dans la partie correspondante de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, indiquer un groupe non limitatif de mesures, mais qu'elle affirme en fait que "[l]es mesures en cause, collectivement dénommées par la République dominicaine les "mesures concernant l'emballage neutre", sont les suivantes ...".⁵⁴ Elle souligne donc que les quatre points de l'énumération des mesures figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial constituent une liste fermée.⁵⁵

3.27. La République dominicaine dit aussi que l'objection générale de l'Australie concernant sa demande d'établissement d'un groupe spécial est incompatible avec la manière dont l'Organe d'appel et des groupes spéciaux antérieurs ont analysé l'expression "mesures connexes" dans le contexte de l'article 6:2. Approuvant le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, elle fait valoir que la question de savoir si une référence, dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, à des mesures "connexes" et d'autres mesures secondaires est suffisante dépend, en partie, de la spécificité des mesures primaires indiquées dans la demande. Si les mesures primaires sont définies en termes généraux ou vagues, le lien entre ces mesures et les mesures secondaires connexes pâtit nécessairement des mêmes difficultés.⁵⁶ Elle fait valoir que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, les mesures "primaires" concernant l'emballage neutre sont très clairement spécifiées comme étant les trois lois et règlements désignés: la Loi de 2011 sur l'emballage neutre du tabac; le Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac; et la Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (emballage neutre du tabac). Elle fait valoir que cela est semblable à la spécification claire des mesures primaires dans l'affaire *Inde – Produits*

⁵⁰ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 28.

⁵¹ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 29.

⁵² Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 30.

⁵³ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 33 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphe 11).

⁵⁴ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 34 (citant sa demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1 (non souligné dans l'original)).

⁵⁵ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 35.

⁵⁶ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 37 à 40 (citant la décision préliminaire dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 3.43 et paragraphes 3.48 et 3.49).

agricoles. En conséquence, les mesures "secondaires" – à savoir "toutes mesures connexes" – sont "étroitement définies" car ce sont des mesures "connexes" de la manière indiquée aux mesures primaires désignées.⁵⁷

3.28. En ce qui concerne les mots "complètent" et "renforcent", la République dominicaine fait valoir que l'Australie n'avance aucun argument spécifique à l'appui de son objection concernant ces mots, autre que sa conjecture selon laquelle ces mots pourraient englober des mesures de lutte antitabac autres que l'emballage neutre. Elle note que dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a analysé, en l'absence d'objection, si une mesure relevait du champ de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui faisait référence à une mesure primaire (le système de fourchettes de prix en vertu d'une loi signée) "ainsi qu'[aux] règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications".⁵⁸ La République dominicaine note également que dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a considéré que des mesures "qui mett[aient] en œuvre, complét[aient] et modifi[aient]" l'Accord-cadre sur les bananes "indiqu[aient] de façon adéquate" les mesures pertinentes aux fins de l'article 6:2.⁵⁹ Elle fait valoir que parce que ces mots ont un sens semblable à celui du mot "complètent" comme du mot "renforcent", l'emploi de ces termes n'est pas contestable.⁶⁰

3.29. La République dominicaine fait également valoir que les circonstances entourant l'affaire confirment qu'elle conteste uniquement les mesures de l'Australie concernant l'emballage neutre. Notant que l'Organe d'appel a déclaré que le caractère adéquat d'une demande d'établissement d'un groupe spécial devait être déterminé "compte tenu des circonstances entourant l'affaire"⁶¹, elle fait valoir que les circonstances entourant l'affaire confirment ce qui ressort clairement du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Spécifiquement, la République dominicaine se réfère à ses déclarations devant l'ORD, le Conseil des ADPIC et le Comité OTC, dans lesquelles elle a "toujours présenté ses préoccupations comme étant uniquement axées sur les prescriptions de l'Australie concernant l'emballage neutre applicables à l'emballage des produits du tabac pour la vente au détail ou aux produits du tabac eux-mêmes". Elle fait valoir qu'elle n'a jamais donné à l'Australie de raison plausible de penser qu'elle était préoccupée par des mesures autres que l'emballage neutre.⁶²

3.30. La République dominicaine note également que jusqu'ici l'Australie n'a jamais exprimé de préoccupations au sujet de la portée de sa contestation, par exemple devant l'ORD, ni ne lui a demandé d'éclaircissements. Elle note qu'il apparaissait que, réagissant devant l'ORD à sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le représentant de l'Australie comprenait parfaitement la nature et l'essentiel des mesures en cause, par opposition aux prescriptions relatives à l'âge minimum légal pour l'achat, aux programmes de sevrage tabagique ou à d'autres mesures de lutte antitabac de l'Australie. Le représentant de l'Australie n'a pas non plus laissé entendre que l'Australie n'était pas à même de commencer à préparer sa défense. La République dominicaine déclare qu'elle est donc "surprise que l'Australie ait présenté cette demande de décision préliminaire".⁶³

3.31. La République dominicaine dit aussi que les termes contestés par l'Australie sont nécessaires pour préserver ses droits en matière de régularité de la procédure dans la présente procédure, parce qu'il importe d'empêcher l'Australie d'adopter à l'avenir des mesures étroitement

⁵⁷ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 40.

⁵⁸ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 42 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 135 (non souligné dans l'original)).

⁵⁹ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 43 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.27 et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140).

⁶⁰ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 43 (faisant référence à la définition de "supplément" (compléter) dans *Merriam-Webster's Collegiate Dictionary* (11^{ème} édition, 2011), page 1256).

⁶¹ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 44 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁶² Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 45.

⁶³ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 46.

liées aux mesures concernant l'emballage neutre désignées, ou de modifier la forme juridique de ses mesures existantes concernant l'emballage neutre, de manière à les soustraire à l'examen du Groupe spécial.⁶⁴ Elle note que "[t]el était exactement le cas dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, dans laquelle le Groupe spécial a considéré que les nouveaux règlements ne relevaient pas de son mandat précisément parce que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants "ne sembl[aient] pas anticiper l'inclusion de mesures quelconques en plus de celles qui [étaient] spécifiquement indiquées"". ⁶⁵ Si les demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants avaient été semblables au quatrième point de la section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, il "aurait été possible d'y englober les mesures *secondaires* dûment spécifiées". ⁶⁶ À cet égard, la République dominicaine note qu'"il a été régulièrement constaté que de nouvelles mesures relevaient du mandat d'un groupe spécial pour autant que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial soit "suffisamment large" pour englober ces mesures, tout en étant suffisamment spécifique pour satisfaire à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord". ⁶⁷

3.32. La République dominicaine signale qu'"il apparaît que l'Australie elle-même considère cela comme une raison légitime de faire référence à des mesures de mise en œuvre, modifications et mesures de remplacement dans une demande d'établissement d'un groupe spécial". L'Australie admet que l'article 6:2 n'exige pas que chaque mesure contestée soit explicitement désignée, car elle ne conteste pas l'inclusion des "mesures connexes qui mettent en œuvre ... modifient ou remplacent" les lois et règlements spécifiés. ⁶⁸ La République dominicaine signale aussi que l'Australie emploie également un libellé semblable dans ses propres demandes d'établissement d'un groupe spécial dans d'autres différends à l'OMC⁶⁹, et qu'elle reconnaît dans sa demande de décision préliminaire qu'il est légitime d'énumérer les mesures par catégorie dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. ⁷⁰

3.33. La République dominicaine note que "toute l'argumentation de l'Australie relative au préjudice repose sur i) son affirmation incorrecte selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine n'indique pas les mesures spécifiques en cause et ii) la conjecture injustifiée "selon laquelle la République dominicaine entend contester chaque mesure, actuelle ou future, de lutte antitabac mise en œuvre en Australie"". ⁷¹ Elle réaffirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait à la prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité, et qu'il n'y a donc aucun préjudice causé aux intérêts de l'Australie. ⁷² La fonction d'une

⁶⁴ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 47 (citant le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10 (alinéas 16 à 28)).

⁶⁵ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 48 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 7.28 et 7.29).

⁶⁶ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 48.

⁶⁷ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 49 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 101, 102 et 130; et les rapports des groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.141; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.34 et 7.39; et *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.46).

⁶⁸ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 50 (citant la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 30 et note de bas de page 2).

⁶⁹ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 50 (citant les demandes d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie dans les affaires *CE – Subventions à l'exportation de sucre* et *CE – Marques et indications géographiques*).

⁷⁰ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 50 (citant la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 19).

⁷¹ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 52 (citant la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 18).

⁷² Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 53.

demande d'établissement d'un groupe spécial concernant la régularité de la procédure "n'est pas un élément constitutif d'un établissement correct de la compétence d'un groupe spécial mais en découle".⁷³

3.34. Néanmoins, la République dominicaine fait valoir que l'Australie n'a pas subi de préjudice. À l'appui de cette affirmation, elle fait valoir, premièrement, que les exceptions de l'Australie sont prématurées. Elle fait observer que l'Australie n'a signalé aucune mesure non indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial mais dont la République dominicaine alléguerait qu'elle relève du mandat du Groupe spécial en vertu des trois termes contestés. Elle estime que l'Australie ne peut pas le faire, parce qu'elle n'a, à ce jour, présenté aucune communication de fond ni donné une quelconque indication selon laquelle elle entend contester des mesures autres que celles qui concernent l'emballage neutre.⁷⁴

3.35. La République dominicaine note également que, étant donné les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial et les circonstances entourant l'affaire, l'Australie n'a pas de raison plausible de "conjecturer" que la République dominicaine pourrait contester l'une quelconque des mesures autres que l'emballage neutre qu'elle mentionne. Pour ces raisons, la République dominicaine fait valoir qu'il est "prématuré et d'ailleurs superflu" que le Groupe spécial détermine, dans l'abstrait, précisément quelles mesures peuvent ou ne peuvent pas être englobées par les trois termes contestés⁷⁵, et elle demande au Groupe spécial de rejeter comme étant "hâtive" la demande de décision préliminaire conjecturale de l'Australie.⁷⁶

3.36. Selon la République dominicaine, la deuxième raison pour laquelle l'Australie n'a pas subi de préjudice est qu'elle a eu pleinement la possibilité de préparer sa défense. La République dominicaine déclare que sa demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques concernant l'emballage neutre en cause et satisfait pleinement aux prescriptions de l'article 6:2, de sorte que l'Australie n'est pas empêchée de commencer à préparer sa défense, pas plus qu'elle n'a subi de préjudice dans cette préparation.⁷⁷

3.37. La République dominicaine déclare que la communication de l'Australie à titre de réfutation ne traite pas, et réfute encore moins, la vaste majorité des arguments formulés par la République dominicaine, les autres coplaignants et les tierces parties appuyant la République dominicaine.⁷⁸ Elle relève que l'Australie ne répond pas à ses arguments concernant l'invocation par l'Australie de la définition du dictionnaire du terme "spécifique"; que les mesures en cause peuvent être discernées d'après le texte de sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble; que sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne contient pas de liste "non limitative" de mesures; que les circonstances entourant l'affaire, y compris ses déclarations devant l'ORD, le Conseil des ADPIC et le Comité OTC, confirment qu'elle conteste uniquement les mesures de l'Australie concernant l'emballage neutre; que l'Australie comprend la nature et l'essentiel des mesures concernant l'emballage neutre en cause; que l'Organe d'appel a approuvé l'emploi de termes semblables aux mots "complètent" et "renforcent" pour indiquer des mesures secondaires dans une demande d'établissement d'un groupe spécial; qu'il est prématuré et superflu que le Groupe spécial examine les termes contestés dans l'abstrait; et que l'Australie a eu pleinement la possibilité de commencer à préparer sa défense.⁷⁹ La République dominicaine note que "[l]a

⁷³ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 53 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640).

⁷⁴ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 55 à 58 (faisant référence à la demande de décision préliminaire dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 3.49 et 3.50).

⁷⁵ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 59 et 60 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 168 et 169).

⁷⁶ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 61.

⁷⁷ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 62.

⁷⁸ La République dominicaine indique que ces tierces parties sont Cuba, l'Indonésie, le Honduras, le Guatemala, l'Union européenne, le Mexique et l'Argentine. Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 3.

⁷⁹ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 3.

plupart des aspects des observations de l'Australie sont une simple réitération des points que la République dominicaine a déjà traités", et fait valoir que la demande de décision préliminaire de l'Australie doit être jugée sans fondement au motif que l'Australie persiste à ignorer la directive de l'Organe d'appel imposant d'examiner soigneusement la demande d'établissement du Groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé.⁸⁰

3.38. En ce qui concerne les mesures spécifiques en cause, la République dominicaine note que l'Australie, dans ses observations, ne répond pas à la démonstration faite par la République dominicaine de l'adéquation des termes contestés dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, lus à la lumière de cette demande dans son ensemble. Elle ajoute que l'Australie ne formule aucun argument au sujet d'une partie quelconque de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, hormis les termes contestés, qu'elle ne considère qu'isolément. L'Australie néglige ainsi complètement d'examiner le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et d'après le libellé utilisé comme le prescrit l'Organe d'appel.⁸¹

3.39. La République dominicaine fait valoir que l'Australie reconnaît que le présent différend concerne l'emballage neutre des produits du tabac, et qu'il apparaît qu'elle comprend ce qu'englobe la notion d'"emballage neutre". Elle souligne que l'Australie n'explique pas comment sa propre opinion sur le contexte réglementaire général des mesures concernant l'emballage neutre, associée à ses "conjectures sans fondement" quant à l'intention de la République dominicaine de contester d'autres mesures de lutte antitabac, fausse le sens courant des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine. Elle déclare que cela est manifestement insuffisant pour indiquer une violation de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁸²

3.40. La République dominicaine fait également valoir que l'Australie interprète de manière erronée la jurisprudence relative à l'expression "mesures connexes". Elle rappelle que dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, le Groupe spécial a examiné de précédentes contestations concernant l'indication de "mesures connexes" et a noté que ce qui distinguait les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans les affaires *CE – Certaines questions douanières* et *Chine – Matières premières* était l'indication de "mesures [primaires] très générales" ou de "longues listes de mesures [primaires]", de sorte que les "mesures connexes" secondaires et les "mesures de mise en œuvre" n'étaient pas suffisamment spécifiques.⁸³ Elle note que l'Australie fait valoir que dans les affaires *CE – Certaines questions douanières* et *Chine – Matières premières*, les décisions reposaient sur l'"ambiguïté intrinsèque" de l'expression "mesures d'application et autres mesures connexes" employée dans la première et de l'expression "mesures connexes" employée dans la seconde, et n'avaient absolument rien à voir avec la nature des mesures primaires visées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial en cause. La République dominicaine fait valoir que cette interprétation est erronée et que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, et le Groupe spécial *Chine – Matières premières* ont à juste titre pris en considération la spécificité des mesures secondaires compte tenu des mesures primaires auxquelles elles étaient liées.⁸⁴ Elle ajoute que l'idée que les expressions "mesures de mise en œuvre" et "mesures connexes" sont intrinsèquement ambiguës est démentie par l'opinion de l'Australie selon laquelle il est approprié de faire référence à des mesures de mise en œuvre dans une demande d'établissement d'un groupe spécial; par l'emploi par l'Australie dans ses propres demandes d'établissement d'un groupe spécial d'expressions telles que "instruments ... connexes" et

⁸⁰ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 4 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562).

⁸¹ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 7 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562).

⁸² Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 8 et 9.

⁸³ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 11 (citant la demande de décision préliminaire dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 3.48).

⁸⁴ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 12 et 13.

"mesures ... de mise en œuvre connexes"; et par l'"approbation répétée" de références à des mesures "connexes" et "de mise en œuvre" dans des affaires antérieures.⁸⁵

3.41. La République dominicaine ajoute que l'Australie n'a à aucun moment tenté de trouver à l'article 6:2 du Mémoire d'accord des éléments étayant sa distinction entre, d'une part, les mesures connexes qui "mettent en œuvre", "modifient" ou "remplacent", dont elle admet qu'il est approprié de les inclure, et, d'autre part, les "mesures connexes qui complètent ou renforcent" pour lesquelles elle allègue que ce ne serait pas le cas.⁸⁶ La République dominicaine note également que la question de savoir si des mesures futures relèvent du mandat d'un groupe spécial dépend du point de savoir si cette demande est "suffisamment large" pour englober ces mesures.⁸⁷ Elle déclare donc que dans tout différend, les plaignants doivent faire face au risque que le défendeur adopte des mesures secondaires connexes "s'ajoutant" aux mesures primaires et qu'il est approprié qu'un plaignant atténue ce risque dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, pour autant qu'il le fasse d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La République dominicaine fait valoir qu'en l'espèce, elle atténue le risque pour une catégorie de mesures connexes aux mesures concernant l'emballage neutre désignées, y compris des mesures complémentaires et additionnelles. Elle ajoute que les termes contestés sont presque exactement ceux dont le Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet* a dit qu'ils faisaient défaut dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants.⁸⁸

3.42. La République dominicaine fait valoir qu'il n'est, à ce stade, ni nécessaire ni approprié que le Groupe spécial examine la démarcation précise entre des mesures qui "mettent en œuvre", "modifient" et "remplacent", d'une part, et des mesures qui "complètent" ou "renforcent", d'autre part, sur la base d'hypothèses et de la conjecture infondée de l'Australie selon laquelle la République dominicaine conteste peut-être ses mesures autres que l'emballage neutre. Selon elle, cela ressort clairement du fait que l'Australie exige des éclaircissements sur la base d'hypothèses et de conjectures.⁸⁹ La République dominicaine donne comme exemple un scénario dans lequel l'Australie adopterait d'autres prescriptions concernant l'emballage neutre au moyen d'une nouvelle loi ou d'un nouveau règlement qui ne mettrait pas en œuvre, ni ne modifierait ou remplacerait les mesures existantes concernant l'emballage neutre. Cette loi ou ce règlement serait une mesure qui "complète" ou "renforce" les mesures australiennes existantes concernant l'emballage neutre. La République dominicaine fait valoir qu'il n'y a aucune raison pour qu'elle ne puisse pas indiquer de telles mesures concernant l'emballage neutre dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial⁹⁰, et que le quatrième point de l'énumération des mesures concernant l'emballage neutre dans cette demande vise à couvrir l'ensemble complet des mesures concernant l'emballage neutre dont elle n'a pas connaissance ou que l'Australie peut adopter à l'avenir.⁹¹

4 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

4.1. L'**Argentine** considère que, au vu de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et compte tenu du contexte du paragraphe en question, il ressort clairement du

⁸⁵ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphe 7.48; *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 7.22; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.140; et *CE – Bananes III*, paragraphe 7.27; et aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphe 112).

⁸⁶ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 16.

⁸⁷ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 17.

⁸⁸ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 18 et 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 7.28 et 7.29).

⁸⁹ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 20.

⁹⁰ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 21.

⁹¹ Observations complémentaires de la République dominicaine sur la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 22.

texte du paragraphe contesté que les mesures complémentaires ou additionnelles concernées sont directement liées à la législation australienne relative à l'emballage neutre. L'Argentine estime que font partie de ces mesures connexes les mesures qui sont incluses, qu'il s'agisse de mesures qui complètent ou renforcent ces lois et règlements. Elle dit que le texte de la demande de la République dominicaine fait référence aux mesures qui constituent la législation concernant l'emballage neutre et non à un quelconque autre type de mesure n'ayant pas d'autre lien qu'une référence au tabac ou à la santé.⁹² Elle considère que les mots en cause "sont inclus dans les allégations, et que ces allégations sont quant à elles présentées collectivement et sous le même intitulé – "mesures concernant l'emballage neutre du tabac" –, raison pour laquelle elle pense que les mesures sont présentées de manière claire et distincte et que la portée de la plainte est donc précise".⁹³ L'Argentine fait donc valoir qu'il n'est pas nécessaire de procéder aux modifications demandées par l'Australie.⁹⁴

4.2. L'**Union européenne** estime que les préoccupations de l'Australie concernant la mesure spécifique en cause "ont toutes été expressément et spécifiquement apaisées par la République dominicaine". Elle suggère, "sans souscrire" à la conjecture ou aux mesures futures possibles, que le Groupe spécial envisage de reporter sa décision sur cette question à un stade ultérieur de la procédure, en suivant une approche semblable à celle qu'a suivie le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*.⁹⁵

4.3. Le **Guatemala** fait observer que les "coplaignants" désignent systématiquement les mesures contestées comme étant des "mesures concernant l'emballage neutre" et qu'il apparaît que les mots "y compris", "complètent" et "renforcent" se limitent à la référence aux mesures concernant l'emballage neutre.⁹⁶ Il ajoute qu'il apparaît que rien dans le texte des demandes d'établissement d'un groupe spécial ne permet de dire qu'il "y a incertitude quant à l'identité, au nombre et au contenu des lois et règlements contestés". Il déclare que "[l]e problème fondamental que posent les exceptions de l'Australie semble être le fait qu'il est demandé au Groupe spécial de faire une détermination dans l'abstrait", et que les circonstances de l'affaire *Inde – Produits agricoles* pourraient être "extrapolées" aux circonstances de l'espèce. Enfin, le Guatemala déclare que l'Australie ne peut pas obtenir du Groupe spécial une décision qui modifierait effectivement la demande d'établissement d'un groupe spécial en supprimant certaines parties de son libellé, car une demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut pas faire l'objet de modifications une fois que le groupe spécial est établi.⁹⁷

4.4. Le **Honduras** fait valoir que rien dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine ne permet à l'Australie d'alléguer que l'on ne voit pas très bien lesquelles, le cas échéant, de ses mesures de lutte antitabac actuelles ou futures elle doit défendre outre la mesure concernant l'emballage neutre du tabac. Il ajoute que les mesures additionnelles énumérées dans la demande de l'Australie ne seraient manifestement pas des "mesures concernant l'emballage neutre" et ne seraient pas considérées comme des mesures qui sont "connexes" aux trois instruments juridiques spécifiques, qui tous réglementent l'emballage des produits du tabac.⁹⁸

4.5. Le Honduras fait valoir que l'objection de l'Australie concernant l'emploi de l'expression "y compris" est dénuée de fondement parce que la description explicative de la mesure, conjointement avec l'indication de trois instruments juridiques spécifiques et la sous-catégorie résiduelle des mesures "connexes", indique les mesures en cause comme étant les mesures concernant l'emballage neutre avec suffisamment de précision. Selon lui, l'énumération

⁹² Observations de l'Argentine en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 9 à 15.

⁹³ Observations de l'Argentine en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphe 22.

⁹⁴ Observations de l'Argentine en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphe 24.

⁹⁵ Observations de l'Union européenne en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphe 33.

⁹⁶ Observations du Guatemala en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphe 2.8.

⁹⁷ Observations du Guatemala en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 2.1 à 2.13.

⁹⁸ Observations du Honduras en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 5 à 13.

d'exemples particuliers à l'intérieur de cette sous-catégorie résiduelle de mesures "connexes" (par l'emploi de l'expression "y compris") ne peut logiquement pas créer une liste non limitative inadmissible de mesures.⁹⁹ En outre, le Honduras fait valoir que l'objection de l'Australie concernant l'emploi des mots "complètent" et "renforcent" est également infondée, parce que les mots "complètent" ou "renforcent" "doivent textuellement renvoyer aux mesures qui sont connexes aux mesures concernant l'emballage neutre".¹⁰⁰

4.6. Le Honduras ajoute que les clauses résiduelles du type de celles auxquelles la République dominicaine recourt sont "un outil important grâce auquel les plaignants préservent leur droit de maintenir dans le mandat du Groupe spécial les mesures futures qui ne modifient pas l'essence des mesures existantes".¹⁰¹

4.7. Le Honduras pense aussi que la demande de l'Australie est prématurée et qu'il n'est donc pas nécessaire que le Groupe spécial traite les préoccupations de l'Australie à ce stade. Spécifiquement, il n'y a aucun élément de preuve montrant que le plaignant prévoit peut-être de contester une mesure qui n'entre pas "dans le cadre strict" de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et à ce titre, le Honduras estime que les circonstances actuelles sont les mêmes que dans l'affaire *Inde – Produits agricoles*. Il serait donc plus prudent que le Groupe spécial revienne sur cette question si les plaignants tentent effectivement d'inclure dans son mandat des mesures qui ne sont pas "connexes" aux mesures concernant l'emballage neutre ou qui ne "complètent" ni ne "renforcent" ces mesures.¹⁰²

4.8. L'**Indonésie** fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, lue dans son contexte, autorise clairement le Groupe spécial à examiner uniquement les mesures concernant l'emballage neutre qui ne sont pas spécifiquement énumérées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial.¹⁰³ Spécifiquement, les mots "y compris", "complètent" et "renforcent" sont clairement limités de manière à désigner uniquement les mesures concernant l'emballage neutre, et ils sont qualifiés en outre par l'expression "mesures connexes" et la description de leur fonction en tant que mesures qui "établissent des prescriptions détaillées concernant l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac".¹⁰⁴ L'Indonésie ajoute que les circonstances entourant la présente affaire confirment la portée prévue du présent différend. Elle fait référence à sa déclaration et à celles des "coplaignants" devant l'ORD, le Conseil des ADPIC et le Comité OTC, dans lesquelles l'accent est mis sur les prescriptions de l'Australie concernant l'emballage neutre à l'exclusion de toute autre facette du régime australien de lutte contre le tabac.¹⁰⁵

4.9. L'Indonésie estime que le libellé contesté ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Australie, et que l'exception soulevée par l'Australie serait plus appropriée si elle l'était en réponse à l'indication par les parties d'une mesure spécifique qui entrerait selon elle dans le champ du libellé contesté.¹⁰⁶ L'Indonésie compare la présente affaire aux circonstances de l'affaire *Inde – Produits agricoles*, de sorte que jusqu'à ce que des communications écrites soient présentées en l'espèce, il est "prématuré et d'ailleurs superflu" que le Groupe spécial se prononce sur la demande de l'Australie.¹⁰⁷

⁹⁹ Observations du Honduras en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 14 à 17.

¹⁰⁰ Observations du Honduras en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphe 19.

¹⁰¹ Observations du Honduras en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 20 et 21.

¹⁰² Observations du Honduras en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 22 à 24.

¹⁰³ Observations de l'Indonésie en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphe 7.

¹⁰⁴ Observations de l'Indonésie en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphe 10.

¹⁰⁵ Observations de l'Indonésie en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 11 à 14.

¹⁰⁶ Observations de l'Indonésie en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphe 15.

¹⁰⁷ Observations de l'Indonésie en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 15 à 19.

4.10. L'Indonésie fait aussi valoir que ce libellé est nécessaire pour protéger les droits des parties au cas où l'Australie adopterait des mesures étroitement liées aux mesures concernant l'emballage neutre énumérées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ou modifierait la nature juridique des mesures concernant l'emballage neutre existantes (par exemple en retirant ces mesures et en les promulguant de nouveau sous une forme légèrement différente) durant la procédure du Groupe spécial.¹⁰⁸

4.11. De l'avis du **Mexique**, l'exception de l'Australie concernant les mots "y compris", "complètent" et "renforcent" peut être tranchée à un stade ultérieur de la procédure. Le Mexique pense qu'il serait possible de suivre en l'espèce la même approche que celle du Groupe spécial *Inde – Produits agricoles*, qui a déterminé qu'il était prématuré et superflu d'établir une détermination dans l'abstrait à un stade préliminaire sur le point de savoir quelles mesures relevaient de son mandat. Il ajoute que le Groupe spécial pourrait décider au cours du déroulement de la procédure et sur la base de son mandat quelles mesures spécifiques y sont incluses.¹⁰⁹

5 ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

5.1. La question dont nous sommes saisis est de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine est compatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord imposant d'indiquer les "mesures spécifiques en cause". En particulier, l'Australie conteste l'emploi des mots "y compris" et "complètent ou renforcent" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine:

Toutes mesures connexes adoptées par l'Australie, y compris les mesures qui mettent en œuvre, complètent ou renforcent ces lois et règlements, ainsi que toutes mesures qui modifient ou remplacent ces lois et règlements.

5.2. L'Australie déclare que "l'emploi des mots "y compris", qui définissent les "mesures connexes" d'une manière non exhaustive", et "la tentative d'inclure des mesures non spécifiées qui "complètent ou renforcent" celles qui sont explicitement désignées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial" indiquent que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine ne spécifie pas les mesures en cause."¹¹⁰

5.3. La République dominicaine estime pour sa part que "sa demande d'établissement d'un groupe spécial est pleinement compatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord". En particulier, elle fait valoir que "considérée dans son ensemble et compte tenu des circonstances entourant l'affaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures en cause avec beaucoup de précision" parce que, entre autres choses, "[d]es décisions antérieures de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux confirment que l'emploi des termes auxquels l'Australie fait objection est correct", et que "[l]'inclusion des termes contestés est importante pour protéger les intérêts de la République dominicaine dans le présent différend et n'a pas porté préjudice à la capacité de l'Australie de commencer à préparer sa [défense]".¹¹¹

5.4. Le Groupe spécial commencera donc son analyse par un examen des prescriptions de l'article 6:2 s'agissant de l'indication des mesures en cause.

5.1 Prescription imposant d'"indiquer les mesures spécifiques en cause"

5.5. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause

¹⁰⁸ Observations de l'Indonésie en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 20 à 23.

¹⁰⁹ Observations du Mexique en tant que tierce partie sur les demandes de décisions préliminaires de l'Australie, paragraphes 27 et 28.

¹¹⁰ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 8.

¹¹¹ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 4.

et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

5.6. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, l'article 6:2 contient deux prescriptions distinctes, à savoir 1) l'indication des mesures spécifiques en cause et 2) la fourniture d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte (soit les allégations).¹¹² Ces éléments constituent conjointement la "question portée devant l'ORD", qui est le fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord.¹¹³

5.7. L'article 6:2 a pour fonction d'établir et de circonscrire la compétence du Groupe spécial.¹¹⁴ Il a une "fonction décisive" dans le règlement des différends à l'OMC¹¹⁵ en ce sens que, dans la mesure où une demande d'établissement d'un groupe spécial n'indique pas les "mesures spécifiques en cause" et/ou "ne fournit pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte", ces mesures et/ou allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et ce groupe spécial ne sera pas compétent pour faire des constatations à leur sujet.¹¹⁶

5.8. En outre, en établissant et définissant la compétence du groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial réalise l'objectif de la régularité de la procédure qui consiste à aviser le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant¹¹⁷ pour leur permettre d'y répondre en conséquence.¹¹⁸

5.9. L'Organe d'appel a récemment résumé la manière dont un groupe spécial devait déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfaisait aux prescriptions de l'article 6:2. Spécifiquement, il a déclaré ce qui suit:

[U]n groupe spécial doit déterminer la conformité avec l'article 6:2 ""par le texte" de la demande d'établissement d'un groupe spécial"¹¹⁹ telle qu'elle existait au moment du dépôt. Ainsi, les communications et déclarations faites par les parties pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent "remédier" à aucune lacune de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹²⁰ Néanmoins, ces communications et déclarations ultérieures peuvent être consultées dans la mesure où elles peuvent confirmer ou clarifier le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un

¹¹² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 219; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639.

¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 639 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 160; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; et *Australie – Pommes*, paragraphe 416)).

¹¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640).

¹¹⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 219.

¹¹⁶ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 ("[É]tant donné que le mandat d'un groupe spécial est établi par les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les conditions énoncées à l'article 6:2 servent à définir la compétence d'un groupe spécial").

¹¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640).

¹¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161).

¹¹⁹ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

¹²⁰ (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

groupe spécial.¹²¹ En tout état de cause, la détermination de la conformité avec l'article 6:2 devrait être faite au cas par cas, compte tenu du contexte particulier dans lequel les mesures existent et fonctionnent.¹²² Cette détermination doit être faite sur une base objective, de sorte qu'aucune des circonstances prises en compte ne puisse englober celles qui sont pertinentes uniquement pour une partie à la procédure du groupe spécial.¹²³

5.10. La prescription imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause vise à définir l'"objet de la contestation" ou, plus précisément, "la mesure dont il est allégué qu'elle cause un manquement à une obligation énoncée dans un accord visé".¹²⁴ L'Organe d'appel a fait observer que "le fait d'indiquer clairement d'emblée les mesures spécifiques [était] essentiel à la définition de la portée du différend qu'un groupe spécial [devait] examiner".¹²⁵ L'indication sert également à faire en sorte que le défendeur soit en mesure de se défendre:

Le mot "spécifiques" figurant à l'article 6:2 établit une prescription en matière de spécificité concernant l'indication des mesures qui contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la (des) mesure(s) qui constitue(nt) l'objet de la plainte.¹²⁶

5.11. La question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait ou non cette prescription doit être évaluée "en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".¹²⁷ Le Groupe spécial doit donc "examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".¹²⁸ En outre, "la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les "mesures spécifiques en cause" peut dépendre du contexte particulier dans lequel ces mesures fonctionnent et peut exiger d'examiner jusqu'à quel point ces mesures peuvent être indiquées de façon précise".¹²⁹

5.12. Étant donné la nature de la demande de l'Australie, nous examinerons comment cette prescription s'applique dans le cas des demandes d'établissement d'un groupe spécial qui définissent les mesures en cause en partie sans les désigner (c'est-à-dire autrement qu'en énumérant spécifiquement les mesures en cause, comme, par exemple, en faisant référence à des mesures "connexes", des mesures "de mise en œuvre" ou des mesures "modificatives"). Nous notons que ces mentions ne sont pas inhabituelles dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, et qu'elles ont été contestées dans des différends antérieurs.

5.13. Par exemple, dans l'affaire *CE – Bananes III*, la demande d'établissement d'un groupe spécial mentionnait le Règlement n° 404/93 de la CE et "la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE, y compris ceux qui repren[aient] les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, qui mett[aient] en œuvre, compl[étaient] et modifi[aient] ce régime".¹³⁰ Le Groupe spécial a estimé que le "régime applicable à la banane" contesté par les

¹²¹ (Note de bas de page de l'original) Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

¹²² (Note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641.

¹²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.12 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130).

¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 155.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 152.

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127; et le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10, alinéa 14.

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108).

¹²⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641).

¹³⁰ WT/DS27/6. (pas d'italique dans l'original)

plaignants était "indiqué de façon adéquate", même si "la législation, les règlements et les mesures administratives communautaires ultérieurs servant à préciser et à mettre en œuvre le règlement fondamental" n'étaient pas indiqués. L'Organe d'appel est convenu que la demande "indiquait les mesures spécifiques en cause d'une manière suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".¹³¹ Nous comprenons que cela indique que des références générales à des mesures non désignées comme, dans l'affaire en question, des mesures qui "mettent en œuvre, complètent et modifient" une mesure primaire explicitement indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, peuvent être aptes à satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité.

5.14. Nous notons aussi que dans certaines affaires, par contre, des références générales semblables ont été jugées insuffisantes pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité. Ainsi, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a constaté que l'expression "mesures d'application et autres mesures connexes" était "vague et ne permet[tait] pas d'identifier les instruments spécifiques qu'elle [était] censée englober", de sorte qu'elle n'"indiqu[ait] pas les mesures spécifiques en cause", comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹³² Dans l'affaire *Chine – Matières premières*, le Groupe spécial a de même considéré que l'expression "mesures connexes" était trop large et ne permettait pas à la Chine de savoir clairement quelles mesures spécifiques étaient contestées.¹³³ Comme le Groupe spécial *Inde – Produits agricoles* l'a fait observer, il apparaissait que la large portée des mesures énumérées dans ces deux différends avait contribué à la conclusion selon laquelle les expressions en cause étaient insuffisamment précises, dans le contexte de ces différends, pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité.¹³⁴

5.15. Dans l'ensemble, ces décisions nous incitent à penser qu'une référence à des mesures non désignées telles que celles dont il a été question plus haut n'est pas en soi incompatible avec la prescription de l'article 6:2 relative à la spécificité. En particulier, comme l'Australie l'a noté, cette approche peut permettre au plaignant de préserver ses droits en matière de régularité de la procédure¹³⁵ et contribuer ainsi à permettre d'arriver à une solution positive du différend.¹³⁶ Un tel libellé peut en particulier servir à protéger les intérêts du plaignant s'agissant de mesures pertinentes qui n'existent pas encore au moment du dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹³⁷ Toutefois, la question de savoir si cette référence satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 relatives à la spécificité dépendra en grande partie des circonstances de l'affaire. Comme dans toute évaluation au titre de cet élément de l'article 6:2, une constatation sur le point de savoir si un tel libellé est compatible avec la prescription relative à la spécificité énoncée dans cette disposition doit être fondée, comme il est dit plus haut, sur un examen de la demande

¹³¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.27; rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140.

¹³² Dans ce différend, les États-Unis avaient contesté le Code des douanes communautaires de la CE, le Règlement d'application du Code des douanes, le Règlement relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et le Tarif intégré des Communautés européennes, ainsi que les "mesures d'application et autres mesures connexes". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphes 2 et 152, note de bas de page 369.

¹³³ Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphe 17.

¹³⁴ Décision préliminaire, *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 3.45 à 3.47.

¹³⁵ Observations de l'Australie sur les réponses à ses demandes de décisions préliminaires, paragraphe 28.

¹³⁶ À cet égard, nous notons que le Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet* a déterminé que deux mesures ultérieures citées par les plaignants au cours de la procédure ne relevaient pas de son mandat, après avoir déterminé que les demandes d'établissement d'un groupe spécial respectives du Brésil et de la Thaïlande étaient "rédigées d'une manière beaucoup plus étroite" que les demandes d'établissement d'un groupe spécial "rédigé[s] en termes généraux" en cause dans des affaires antérieures dans lesquelles les groupes spéciaux avaient constaté que des mesures qui n'étaient pas spécifiquement indiquées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'en relevaient pas moins de leur mandat. (Voir les rapports du Groupe spécial *CE – Morceaux de poulet (Brésil)*, paragraphes 7.20 à 7.32 et *CE – Morceaux de poulet (Thaïlande)*, paragraphes 7.20 à 7.32.) En appel, l'Organe d'appel n'a pas été convaincu que les deux mesures ultérieures en question puissent être considérées comme des modifications apportées aux deux mesures initiales comme il était allégué ni que les deux séries de mesures soient, pour l'essentiel, les mêmes. Il a aussi noté que l'objectif consistant à arriver à un règlement positif et effectif d'un différend, "ne [pouvait] pas être réalisé au détriment du respect des prescriptions et obligations spécifiques prévues à l'article 6:2". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 157, 158 et 161)

¹³⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 137 et 138.

d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble et de toutes circonstances entourant l'affaire, au cas par cas.¹³⁸

5.16. À cet égard, nous relevons les observations suivantes du Groupe spécial *Japon – Pellicules*:

Pour respecter les termes de l'article 6:2, il semble clair qu'une "mesure" qui n'est pas expressément mentionnée dans une demande d'établissement de groupe spécial doit avoir un rapport évident avec une "mesure" qui y est expressément mentionnée, afin que l'on puisse dire qu'elle est "incluse" dans la mesure spécifiée. À notre avis, les prescriptions de l'article 6:2 seraient respectées dans le cas d'une "mesure" qui est annexe à une "mesure" expressément indiquée ou qui lui est si étroitement liée que l'on peut raisonnablement constater que la partie défenderesse a été suffisamment informée de la portée des allégations formulées par la partie plaignante.¹³⁹

5.17. Le Groupe spécial a aussi souligné que les deux éléments – le lien étroit et l'information – étaient interdépendants, de sorte que "ce n'[était] que si une "mesure" non expressément indiquée [était] annexe ou étroitement liée à une "mesure" expressément indiquée que l'information sera[it] suffisante".¹⁴⁰

5.18. Comme ce groupe spécial, nous sommes conscients du rôle de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans la réalisation des objectifs de régularité de la procédure, pour les deux parties. La régularité de la procédure est un principe fondamental du règlement des différends à l'OMC¹⁴¹, qui éclaire diverses dispositions du Mémoire d'accord.¹⁴² Selon notre interprétation, les prescriptions relatives à la régularité de la procédure impliquent, dans ce contexte, à la fois que le plaignant puisse définir la portée de sa plainte afin d'arriver à une solution positive du différend¹⁴³ et que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique la (les) mesure(s) en cause de manière suffisamment spécifique pour que toutes les parties et tierces parties reçoivent une information adéquate sur la nature des arguments du plaignant.¹⁴⁴

¹³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127; et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10, alinéa 14.

¹³⁹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8. Nous notons que ce critère a été mentionné par des groupes spéciaux ultérieurs pour évaluer si certaines mesures non expressément indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'en relevaient pas moins de leur mandat. Par exemple, le Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone* a fait référence au Groupe spécial *Japon – Pellicules* et conclu qu'une mesure qui n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'était pas une mesure qui était annexe à l'une quelconque des mesures spécifiquement indiquées ou qui lui était si étroitement liée que l'on pouvait raisonnablement constater que la partie défenderesse avait été suffisamment informée de la portée des allégations formulées par la partie plaignante. (Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.11.) Le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a aussi examiné le point de savoir si des mesures qui n'étaient pas expressément désignées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient "si étroitement liées" à celles qui y étaient désignées "que l'on [pouvait] raisonnablement constater que [le défendeur] avait été suffisamment informé" de la portée des allégations du plaignant. (Voir le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéa 27.)

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8.

¹⁴¹ L'Organe d'appel a jugé que "la protection de la régularité de la procédure [était] une caractéristique essentielle d'un système juridictionnel fondé sur des règles, tel que celui qui a[vait] été établi dans le cadre du Mémoire d'accord", et que "la régularité de la procédure [était] fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends". (Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Maintien de la suspension/États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphe 433; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88, respectivement. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 176).

¹⁴² Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 107. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94; et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 176.

¹⁴³ Comme l'Organe d'appel l'a dit, "la régularité de la procédure peut ... exiger d'un groupe spécial qu'il tienne dûment compte de la nécessité de protéger ... le droit d'une partie lésée d'avoir recours à un processus juridictionnel lui permettant d'obtenir réparation en temps voulu, ainsi que de la nécessité de mener à terme la procédure". (Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 150).

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.7 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640).

5.19. Nous notons en outre que ces prescriptions relatives à la régularité de la procédure restent présentes au cours des procédures de groupe spécial. Nous notons à cet égard les observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*:

[D]'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile". Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure ... *et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend* ... il est alors approprié de considérer la mesure telle qu'elle a été modifiée pour parvenir à une décision dans un différend.¹⁴⁵ (pas d'italique dans l'original)

5.20. Pour déterminer si une modification spécifique indiquée au cours de la procédure du Groupe spécial pouvait être considérée comme étant soumise à bon droit à celui-ci dans l'affaire en question, l'Organe d'appel a pris en considération non seulement les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui comprenaient une référence générale, entre autres, à des "dispositions complémentaires et/ou modifications", mais aussi le fait que la modification en question ne modifiait pas l'"essence" de la mesure initiale en cause.¹⁴⁶ Nous notons que le Groupe spécial *Chine – Matières premières* a considéré que la même approche s'appliquait aux "mesures de remplacement".¹⁴⁷

5.21. Ainsi, même dans les cas où le texte d'une demande d'établissement d'un groupe spécial, tel qu'il est rédigé, est assez large pour englober certains instruments additionnels qui ne sont pas indiqués nommément dans la demande, cela ne permettrait pas au plaignant d'élargir la portée du différend ou d'en modifier l'essence en invoquant ces instruments au cours de la procédure du groupe spécial. Cela est compatible, selon nous, avec le fait que c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial qui détermine la portée du différend dont le groupe spécial est saisi et avec les objectifs de régularité de la procédure qu'elle sert à cet égard.

5.22. Gardant ces éléments à l'esprit, nous examinons maintenant la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la République dominicaine pour déterminer si elle indique de manière suffisante les "mesures spécifiques en cause" conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine indique les mesures spécifiques en cause

5.23. Comme il a été dit plus haut, l'Australie conteste certains des termes employés par la République dominicaine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial pour indiquer les mesures en cause dans sa plainte.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

¹⁴⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 139 à 144. Dans cette affaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait une loi primaire et des modifications existantes "ainsi que des règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications". Au cours de la procédure, une modification a été examinée, qui ajoutait un paragraphe à la loi primaire, et indiquait le taux *ad valorem* maximum qui pouvait être appliqué (qui ressortait clairement en tout état de cause des consolidations tarifaires du Chili). L'Organe d'appel a considéré que la mesure n'était pas, pour l'essentiel, différente à la suite de la modification. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 137 à 139.)

¹⁴⁷ Le Groupe spécial *Chine – Matières premières* a considéré que cette approche devait aussi s'appliquer aux "mesures de remplacement de même essence que les mesures initiales spécifiquement indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial", parce que la "justification donnée par l'Organe d'appel pour l'inclusion de modifications de même essence s'appliqu[ai]ent de même aux mesures de remplacement, de sorte que des mesures de remplacement de même essence devraient aussi être évaluées par un groupe spécial pour arriver à une solution positive du différend". Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.16. De même, le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, a analysé s'il pouvait être considéré que la Chine avait été suffisamment informée d'une mesure particulière, compte tenu du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, bien qu'il y ait une référence générale à des "modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre". (Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.60, note de bas de page 105).

5.24. Pour déterminer si ces termes satisfont aux prescriptions de l'article 6:2, nous devons "examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".¹⁴⁸ Nous commençons donc notre analyse par l'examen des termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la République dominicaine.

5.25. La section A de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine est intitulée "Mesures en cause". Elle dispose ce qui suit:

Les mesures en cause, collectivement dénommées par la République dominicaine les "mesures concernant l'emballage neutre", sont les suivantes:

- Loi de 2011 sur l'emballage neutre du tabac, Loi n° 148 de 2011, "Loi visant à décourager l'utilisation de produits du tabac, et des fins connexes";
- Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac (Recueil d'instruments législatifs, 2011, n° 263), tel qu'il a été modifié par le Règlement (n° 1) de 2012 portant modification du Règlement sur l'emballage neutre du tabac (Recueil d'instruments législatifs, 2012, n° 29);
- Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (emballage neutre du tabac), Loi n° 149 de 2011, "Loi visant à modifier la Loi de 1995 sur les marques, et des fins connexes"; et
- toutes mesures connexes adoptées par l'Australie, y compris les mesures qui mettent en œuvre, complètent ou renforcent ces lois et règlements, ainsi que toutes mesures qui modifient ou remplacent ces lois et règlements.¹⁴⁹

5.26. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique ensuite que "[c]es mesures concernant l'emballage neutre s'appliquent à la vente au détail de cigarettes, cigares et autres produits du tabac. Elles réglementent de manière détaillée l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes".¹⁵⁰ Elle précise ensuite la manière dont les mesures citées réglementent les produits énumérés.¹⁵¹

5.27. La contestation de l'Australie est axée sur le quatrième point de l'énumération des mesures en cause par la République dominicaine. Spécifiquement, l'Australie conteste l'emploi des mots "y compris" et "complètent ou renforcent" dans ce contexte, au motif qu'ils sont "indéterminés"¹⁵² et pourraient englober un large éventail de mesures liées à la lutte antitabac, telles que les campagnes de sensibilisation du public ou l'intégration des thérapies de remplacement de la nicotine. Elle explique que "l'incertitude quant à la portée des mesures connexes tient au contexte particulier dans lequel sa mesure concernant l'emballage neutre du tabac existe et fonctionne, à savoir dans le cadre d'un éventail global de mesures complémentaires de lutte antitabac".¹⁵³

5.28. Nous faisons observer tout d'abord que chacun des termes contestés par l'Australie est employé pour décrire des exemples de mesures "connexes". L'expression "mesures connexes" elle-même doit être lue dans le contexte de l'énumération qui la précède dans les trois premiers points où les mesures en cause sont énumérées. Pour comprendre correctement les termes en cause dans le cadre de la demande d'établissement d'un groupe spécial "dans son ensemble", nous devons donc les examiner tels qu'ils sont employés dans ce contexte particulier.

5.29. Comme il a été dit plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine indique les mesures en cause comme étant collectivement les "mesures concernant l'emballage neutre". Elle détaille ensuite cette catégorie de mesures de trois manières

¹⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562.

¹⁴⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, pages 1 et 2.

¹⁵⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, page 2.

¹⁵¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, page 2.

¹⁵² Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 27.

¹⁵³ Observations de l'Australie sur les réponses à ses demandes de décisions préliminaires, paragraphe 29.

distinctes. Premièrement, elle énumère trois lois et règlements spécifiques (à savoir la *Loi de 2011 sur l'emballage neutre du tabac*, le *Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac* et la *Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (emballage neutre du tabac)*). Ces textes peuvent être décrits comme étant les mesures "primaires" indiquées dans le présent différend. Deuxièmement, immédiatement à la suite de cette énumération, la demande indique que les mesures concernant l'emballage neutre sont aussi "[t]outes mesures connexes ... y compris les mesures qui mettent en œuvre, complètent ou renforcent ces lois et règlements, ainsi que toutes mesures qui modifient ou remplacent ces lois et règlements". Enfin, la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une description qui définit en outre les "mesures concernant l'emballage neutre" comme étant les mesures qui "réglementent de manière détaillée l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes".

5.30. Une lecture simple de ce libellé tel qu'il est rédigé donne à penser que l'expression "mesures connexes", telle qu'elle est employée ici, renvoie nécessairement aux trois mesures primaires énumérées plus haut, à savoir les trois mesures énumérées qui régissent spécifiquement "l'emballage neutre du tabac". Seules les mesures connexes à ces trois instruments spécifiquement énumérés pourraient donc entrer dans le champ de l'expression "mesures connexes". Le dernier élément descriptif de la définition des "mesures concernant l'emballage neutre" précise en outre que les mesures en cause sont définies *uniquement* comme étant des mesures qui réglementent "l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes". Nous considérons que cet élément descriptif précise et délimite en outre la portée des mesures relevant du mandat du Groupe spécial car les mesures entrant dans le champ des trois mesures primaires, ou des "mesures connexes, y compris les mesures ... qui ... complètent ou renforcent" les mesures primaires, devraient aussi réglementer l'apparence et la forme "de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes" pour relever de notre mandat.

5.31. Étant donné ces limitations de la portée des mesures visées, nous ne considérons pas que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial en relation avec les "mesures connexes", et en particulier en ce qui concerne les mesures connexes qui "renforcent" ou "complètent" les mesures primaires énumérées, soit aussi ouvert que l'Australie le laisse entendre. L'Australie a fait valoir que la République dominicaine, par le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, "tent[ait] d'inclure une liste non exhaustive et donc indéterminée" de "mesures connexes" dans le mandat du Groupe spécial.¹⁵⁴ Spécifiquement, elle a indiqué un éventail de mesures de "lutte antitabac" dont elle fait valoir qu'il pourrait entrer dans le champ du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, y compris (par exemple) des campagnes de sensibilisation du public, l'intégration des thérapies de remplacement de la nicotine et d'autres aides au sevrage tabagique dans le Régime australien des prestations pharmaceutiques, ou des lignes téléphoniques et d'autres services d'aide au sevrage tabagique.¹⁵⁵ À la lumière de notre interprétation des termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et des paramètres créés par le libellé qui y figure, il n'est pas clair pour nous en quoi ces mesures pourraient relever de la demande d'établissement d'un groupe spécial et donc de notre mandat. Spécifiquement, nous ne sommes pas convaincus que cette indétermination existe lorsque les mots "y compris" et "complètent ou renforcent" sont lus dans le contexte du reste de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous sommes donc d'avis que les mots "y compris" et "complètent ou renforcent" n'élargissent pas indûment la portée du différend comme l'Australie le fait valoir.

5.32. Rappelant notre analyse exposée dans la section 5.1 plus haut, nous faisons observer en outre que le libellé employé par la République dominicaine est semblable à celui que les plaignants ont employé dans l'affaire *CE – Bananes III*. Nous rappelons que dans cette affaire, la demande d'établissement d'un groupe spécial visait un règlement spécifique de la CE ainsi que "la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE, y compris ceux qui repren[aient] les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, qui mett[aient] en œuvre, compl[étaient] et modifi[aient] ce régime".¹⁵⁶ Nonobstant ces similitudes, nous sommes attentifs à

¹⁵⁴ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 9.

¹⁵⁵ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 17.

¹⁵⁶ WT/DS27/6. (pas d'italique dans l'original)

la prescription selon laquelle nous devons "examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".¹⁵⁷ Gardant cela à l'esprit, nous notons le contexte plus large dans lequel ces mots figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des plaignants dans l'affaire *CE – Bananes III*. En particulier, nous observons que la demande d'établissement d'un groupe spécial dans ce différend indiquait explicitement une mesure incriminée puis, au moyen d'une description explicative, des mesures connexes non désignées que les plaignants entendaient également contester (à savoir "la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieurs de la CE, y compris ceux qui repren[aient] les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, qui mett[aient] en œuvre, compl[étaient] et modifi[aient] ce régime").¹⁵⁸

5.33. Comme il a été dit, la République dominicaine a défini les mesures en cause comme étant les "mesures concernant l'emballage neutre", qu'elle définit en faisant explicitement référence à trois mesures (la *Loi de 2011 sur l'emballage neutre du tabac*, le *Règlement de 2011 sur l'emballage neutre du tabac* et la *Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (emballage neutre du tabac)*). Par ailleurs, la République dominicaine a précisé les mesures en cause en faisant référence à leur application ("[c]es mesures concernant l'emballage neutre s'appliquent à la vente au détail de cigarettes, cigares et autres produits du tabac") et leur effet ("[e]lles réglementent de manière détaillée l'apparence et la forme de l'emballage pour la vente au détail des produits du tabac, ainsi que des produits du tabac eux-mêmes").¹⁵⁹ Nous estimons que cette approche est aussi semblable à celle que les plaignants ont adoptée dans l'affaire *CE – Bananes III*. En particulier, nous estimons que la portée des mesures primaires est bien circonscrite, de sorte que le rôle qualificatif joué par les mots "complètent" et "renforcent" est semblable à celui du mot "complètent" dans le contexte de l'affaire *CE – Bananes III*. Gardant cette similitude à l'esprit, ainsi que la similitude entre les mots "mettent en œuvre, complètent et modifient" et les mots "complètent ou renforcent" eux-mêmes, nous ne considérons pas qu'il y ait une différence importante entre le libellé employé par la République dominicaine dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et celui qui a été approuvé par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*.¹⁶⁰ Cela nous conforte dans notre opinion selon laquelle ce libellé est suffisamment spécifique pour satisfaire à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.34. Nous notons l'argument de l'Australie selon lequel les circonstances du présent différend sont analogues à celles de l'affaire *Chine – Matières premières*, dans laquelle les plaignants faisaient référence dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial à une série de mesures précédée de l'expression "entre autres".¹⁶¹ Dans sa décision préliminaire, le Groupe spécial chargé de cette affaire a constaté que les plaignants ne pouvaient pas inclure des mesures additionnelles autres que celles qui étaient énumérées dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial, parce qu'"[u]ne telle liste "non limitative" ne contribuerait pas à "la sécurité et [à] la prévisibilité" du système de règlement des différends de l'OMC comme le prescrit l'article 3:2 du Mémoire d'accord".¹⁶² L'Australie estime que le libellé employé par la République dominicaine est pareillement non limitatif, "ne l'informe pas sur les mesures contestées et crée une grande incertitude quant à l'identité, au nombre et au contenu des mesures en cause".¹⁶³

5.35. Comme il a été dit plus haut le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine établit des paramètres qui circonscrivent les mesures en cause en faisant référence i) à la description explicative des "mesures concernant l'emballage neutre", ii) aux trois mesures primaires, et iii) aux mesures "connexes" à ces mesures, ce qui inclut les mesures qui "complètent" et "renforcent" ces mesures, ne modifie pas l'essence du différend et a été porté à la connaissance de l'Australie. Par contre la demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *Chine – Matières premières* ne contenait pas ces paramètres. Nous ne

¹⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562.

¹⁵⁸ WT/DS27/6.

¹⁵⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la République dominicaine, page 2.

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.27; rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 140. Nous notons également un libellé comparable dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, à savoir "dispositions complémentaires et/ou modifications". (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 135.)

¹⁶¹ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphes 10 et 11.

¹⁶² Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, annexe F-1, paragraphe 12.

¹⁶³ Demande de décision préliminaire de l'Australie en relation avec la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, paragraphe 10.

sommes pas convaincus que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, et les paramètres qui y figurent, donne lieu à une liste "non limitative" comparable. En particulier, comme il a été dit plus haut, nous ne considérons pas que ces termes, lus dans leur contexte, impliquent que le large éventail de "mesures générales de lutte antitabac" non directement liées à l'emballage neutre du tabac qui sont à la base de la préoccupation de l'Australie serait visé.

5.36. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que les mots "y compris", "complètent" et "renforcent", tels qu'ils sont employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la République dominicaine, ne sont pas, tels qu'ils sont libellés, incompatibles avec la disposition de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant d'indiquer les mesures spécifiques en cause.

5.37. En formulant cette détermination, nous n'évaluons pas, à ce stade de notre procédure, la question de savoir si une quelconque mesure particulière qui pourra être invoquée par la République dominicaine au cours de la présente procédure comme étant "connexe" aux mesures concernant l'emballage neutre telles qu'elles ont été décrites plus haut, y compris les mesures qui peuvent "renforcer ou compléter" les mesures énumérées, relève ou non de notre mandat.

5.38. Nous sommes conscients à cet égard que "le fait d'indiquer clairement d'emblée les mesures spécifiques est essentiel à la définition de la portée du différend qu'un groupe spécial doit examiner".¹⁶⁴ Nous rappelons également le rôle important en matière de régularité de la procédure que joue à cet égard la demande d'établissement d'un groupe spécial, comme il a été dit plus haut dans les paragraphes 5.18. à 5.21. Nous notons l'observation du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information* selon laquelle il ne considérerait pas "que le simple fait d'énoncer le membre de phrase "toutes modifications ou prorogations et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre" dans une demande d'établissement d'un groupe spécial permette aux Membres d'ajouter des mesures qui n'étaient clairement pas envisagées dans la demande".¹⁶⁵ De même, dans la présente procédure, ces termes ne constitueraient pas une base légitime pour tenter d'élargir ou de modifier la portée du différend au cours de la procédure. De plus, nous nous attendrions à ce que toute invocation au cours de la procédure d'une mesure non indiquée nommément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ait lieu en temps opportun.

5.39. Enfin, nous prenons note de la confirmation par la République dominicaine selon laquelle elle a toujours présenté ses préoccupations comme étant uniquement axées sur les prescriptions de l'Australie concernant l'emballage neutre applicables à l'emballage des produits du tabac pour la vente au détail ou aux produits du tabac eux-mêmes.¹⁶⁶

5.40. La présente décision préliminaire fera partie intégrante du rapport du Groupe spécial, sous réserve d'éventuelles modifications ou d'un éventuel développement du raisonnement, que ce soit dans une décision ultérieure ou dans le rapport du Groupe spécial, compte tenu des observations reçues des parties au cours de la procédure.

¹⁶⁴ Voir plus haut le paragraphe 5.10.

¹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial CE – *Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.140.

¹⁶⁶ Réponse de la République dominicaine à la demande de décision préliminaire de l'Australie, paragraphe 45.